



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Auzat (09)**

**n° : F-076-16-P-056**

**Décision du 11 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-056 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège le 22 novembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui avait été approuvé en 2000 ;
- qui concerne la commune d'Auzat, en amont de la vallée du Vicdessos ;
- qui porte sur les aléas crues torrentielles, ruissellement et ravinement, chute de pierres et de blocs, avalanche, glissement de terrain, retrait gonflement des sols argileux ;
- dont la révision est justifiée par la nécessité « *d'intégrer les nouvelles réglementations, les phénomènes non étudiés dans la version antérieure, mais aussi prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques* » ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :**

- les contraintes réglementaires imposées par le PPR modifié ne s'éloigneront vraisemblablement pas, selon le service instructeur, de celles imposées par le PPR actuel ;
- il n'est notamment pas prévu de prescrire de travaux, ce qui permet d'écartier la possibilité d'impacts notables sur les milieux naturels ou les paysages de la commune, dont la qualité est attestée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et par l'existence du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

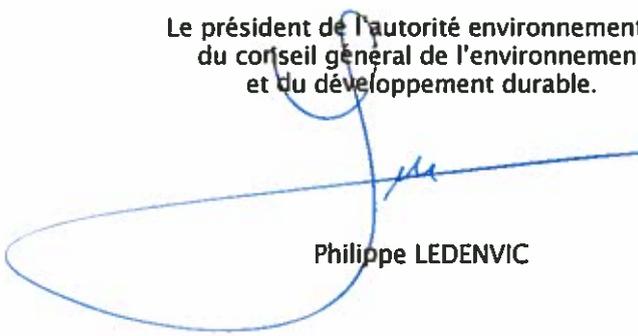
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, n° F-076-16-P-056, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX